



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections, de l'accueil et de
l'administration générale

A R R E T E

autorisant, à titre exceptionnel, un enduro-moto
à HÉNON

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-3 à R 311-45 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 22-15-1 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée à la Préfecture le 5 janvier 2015, par le président de Côtes d'Armor Moto-Verte, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 5 avril 2015**, un enduro-moto sur le territoire des communes de Hénon, Saint-Carreuc, Plémy et Ploeuc-sur-Lié ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière – sections spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis lors de son déplacement sur le terrain le 23 février 2015 ;

VU les avis favorables :

- des maires des communes concernées ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 23 février 2015 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor des 3 et 20 février 2015 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 29 janvier 2015 ;
- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 23 février 2015 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 23 février 2015 annexé à l'arrêté ;

VU la police d'assurance de la compagnie Gras Savoye du 15 janvier 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le président de Côtes d'Armor Moto-Verte est autorisé à organiser le **dimanche 5 avril 2015**, une épreuve d'enduro-moto sur le territoire des communes de HÉNON, ST-CARREUC, PLEMY et PLOEUC-sur-LIE dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 23 février 2015.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : M. GIBET, président de Côtes d'Armor, moto verte est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles à la Préfecture.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex).

ARTICLE 11 : Les maires et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

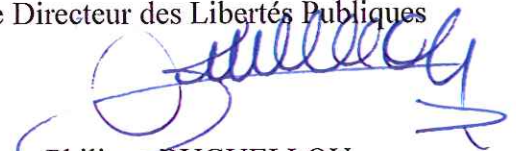
Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 12 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
les maires des communes concernées,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 01 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Philippe BUGUELLOU

